

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE -GARONNE

MAIRIE DE RIEUX -VOLVESTRE

7, PLACE MONSEIGNEUR-DE-LASTIC- 31310
TEL 05 61 98 46 46 - fax 05 61 98 46 41



ARRETE MUNICIPAL

Réglementant le stationnement des Campings cars sur le territoire de la commune de RIEUX VOLVESTRE (31310)

Le Maire de la Commune de RIEUX VOLVESTRE,

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2211.1, L.2212.1, L.2212.2 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police,

Vu l'article R.610-5 Code Pénal,

Vu les articles R.417-9, R.417-10, R.417-11, R.417-12, R.417-13 du Code de la Route

Vu le Code de la Route et, notamment l'article R225 définissant les pouvoirs du Maire,

Vu les articles R.443-9 et R.443-3-1 du Code de l'Urbanisme,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et complété par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la délibération en date du 23 décembre 2009 concernant la modification des statuts du SIVOM de Rieux,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer le stationnement et la circulation des camping-cars sur le territoire de la commune de RIEUX VOLVESTRE (31310),

ARRETE

Article 1 :

Tout véhicule terrestre à l'arrêt ou en stationnement doit être placé de manière à ne pas constituer un danger ou un trouble pour les usagers.

Article 2:

Pour les autocaravanes «camping-cars» et celles rentrant dans la catégorie des poids lourds (plus de 3t5), de passage ou traversant la commune de RIEUX VOLVESTRE (31310), le stationnement est autorisé pour une nuitée sur le parking du kiosque dans le centre-ville.

Article 3:

L'arrêt et le stationnement des campings cars ne seront possibles que sur l'aire prévue à cet effet pour une capacité maximale de 12 emplacements dont l'accès se fait par l'intermédiaire d'une borne.

Article 4:

Est considéré comme abusif, le stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique ou ses dépendances, pendant une durée excédant 48 heures pour les autocaravanes «camping-cars». Au-delà de cette période les autocaravanes devront stationner sur l'aire d'accueil ou à défaut au camping du plan d'eau sous peine de verbalisation par la police municipale ou la Gendarmerie Nationale.

Article 5:

Les autocaravanes dit aussi «camping-cars» d'un gabarit d'environ 6m sur 2m30 pour un PTAC de 3t5, doivent stationner sur l'aire d'accueil parc prévue à cet effet et située au plan d'eau à RIEUX VOLVESTRE (31310) particulièrement en période estivale et pendant les festivités locales. A défaut d'emplacement libre, ils devront utiliser l'alternative proposée au Camping du plan d'eau de la commune.

Article 6:

Il est interdit aux autocaravanes «camping-cars» de créer un trouble quelconque au regard des bruits nocturnes, des gênes, nuisances, déballage, installation longue durée, écoulement des eaux usagées, dépôts d'ordures, étalement d'objets.

Article 7:

La pose de la signalétique et des panneaux règlementaires ont été réalisés par le SIVOM de la commune de RIEUX VOLVESTRE (31310)

Article 8 :

Les dispositions du présent arrêté municipal sont applicables à compter de l'affichage en mairie.

Article 9:

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article10:

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale seront chargées chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Article 11:

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame la Sous-préfète de MURET (31600), à Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale et à Monsieur le responsable du poste de police municipale.

Fait à RIEUX-VOLVESTRE,

Le 23 octobre 2020

Le MAIRE,

M. VEZAL BARONIA

